

1994, chapitre 45
**LOI SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS DE
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET DE LEURS
FILIALES**

Projet de loi 42

présenté par M. Jean Campeau, ministre des Finances

Présenté le 5 décembre 1994

Principe adopté le 13 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

Sanctionné le 21 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994

Loi modifiée:

Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19)



CHAPITRE 45

Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Application
de la loi

1. La présente loi s'applique aux personnes morales de droit public dont la totalité des actions fait partie du domaine de l'État, à l'exception d'Hydro-Québec, ainsi qu'à leurs filiales.

Filiale

Une personne morale est la filiale d'une autre lorsque la totalité de ses actions est détenue par cette autre personne morale.

Présomption

Toute filiale d'une personne morale qui est elle-même filiale d'une autre personne morale est réputée filiale de cette autre personne morale.

Réduction
du
capital-actions

2. Après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à l'une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital.

Effet de la
réduction

3. Dans les trente jours de la demande du ministre des Finances, le vérificateur de la personne morale doit informer celle-ci ainsi que le ministre des Finances s'il estime que la réduction du capital-actions demandée aurait pour effet d'empêcher la personne morale d'acquitter son passif à échéance.

Effet de la
réduction

Dans le cas où la demande vise une filiale, le vérificateur de la personne morale qui en détient la totalité des actions doit les informer

ainsi que le ministre des Finances s'il estime que la réduction du capital-actions demandée aurait pour effet d'empêcher la personne morale ou une filiale d'acquitter son passif à échéance.

Publication
à la G.O.Q.

Si le vérificateur estime que la réduction du capital-actions n'empêche ni la personne morale ni une filiale d'acquitter son passif à échéance, le ministre des Finances fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de réception de cette opinion, de la réduction du capital-actions qui doit être effectuée et du remboursement correspondant de capital qui doit être versé.

Règlement
de réduction

4. La demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication de l'avis visé à l'article 3. Le décret du gouvernement autorisant la réduction du capital-actions tient alors lieu, pour la personne morale et, le cas échéant, pour une filiale, à compter de cette même date, de règlement de réduction du capital-actions.

Annulation
des actions

La personne morale et, le cas échéant, la filiale doivent alors procéder à l'annulation des actions faisant l'objet de la réduction.

Dépôt du
décret.

5. Le décret du gouvernement autorisant la réduction du capital-actions est déposé à l'Assemblée nationale.

c. S-19,
aa. 21.1 à
21.4, ab.

6. Les articles 21.1 à 21.4 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19) sont abrogés.

Ministre
responsable

7. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.